



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°056-2024 - Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
Vente de plants de fleurs – Comité de fleurissement**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret N° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDERANT la demande en date du 6 mai 2024 de l'association Comité de Fleurissement, représentée par Monsieur Bruno MARVIE, pour l'occupation temporaire du domaine public à l'esplanade de la Liberté pour le bon déroulement de sa vente de plants de fleurs le dimanche 12 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

VU l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

Le comité des fêtes est autorisé à organiser la vente de plants sur l'esplanade de la Liberté le **dimanche 12 mai 2024 de 7h00 à 13h00.**

Article 2

Le stationnement sera interdit sur l'esplanade de la Liberté le **dimanche 12 mai 2024 de 6h00 à 14h00.**

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux organisateurs du marché aux plantes.

Article 3

Le domaine public sera occupé par l'installation de divers matériels.

Article 4

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.

Article 5

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

Article 6

La signalisation temporaire et toute mesure de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la manifestation, en accord avec les services communaux.

Article 7

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de circulation par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début de l'application de l'arrêté, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer ou sur un support fixe et durant toute la durée d'exécution de l'arrêté. Le Maire se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

Article 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 9

Une ampliation sera adressée à :

L'Association Comité de fleurissement

CIS Seillon

Responsable des Services Techniques de la Commune

Police municipale de la Commune

Commissariat de Bourg-en-Bresse

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 6 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur AUVET

Patrick BOUVARD

